

Le congé de longue maladie (CLM) au sein de la fonction publique de l'Etat

FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES ET GUIDES DE REFERENCE	2
Conditions.....	3
Durée.....	3
Procédure	4
Impacts.....	5
Fin du congé.....	8
REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES	13

Cette fiche s'applique à tous les ministères cosignataires de l'arrêté du 29 décembre 2016.

PRINCIPAUX TEXTES ET GUIDES DE REFERENCE

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles [L. 27 à L. 29](#) et [L. 33](#))
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles [34-2°](#), [34-3°](#) et [34 bis](#))
- [Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires](#) (notamment ses articles 28 et 34 à 47)
- [Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics](#) (articles 24 à 26)
- [Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie](#)
- [Circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service](#)
- [Circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- [Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat](#)
- [Circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#)

Conditions

Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire a droit à un congé de longue maladie (CLM), après avis du comité médical, dans les cas où il est atteint d'une maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendant nécessaire un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

L'arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie fixe la **liste** des affections susceptibles d'ouvrir droit au CLM :

- Hémopathies graves
- Insuffisance respiratoire chronique grave
- Hypertension artérielle avec retentissement viscéral grave
- Lèpre mutilante ou paralytique
- Maladies cardiaques vasculaires
- Maladies du système nerveux
- Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
- Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
- Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs
- Maladies invalidantes de l'appareil digestif-maladie de Crohn
- Collagénoses diffuses, polymysites
- Endocrinopathies invalidantes

D'autres affections peuvent donner droit au congé longue maladie, après avis du comité médical, lorsque la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Durée

La durée maximale d'un CLM est de 3 ans. Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ne peuvent bénéficier à nouveau d'un CLM de même nature que s'ils ont repris l'exercice de leurs fonctions pendant un an.

La liste des affections donnant droit à l'octroi d'un CLM est établie par arrêté¹ du ministre chargé de la santé, après avis du comité médical supérieur. Toutefois, le CLM peut être accordé pour une autre affection, après avis du comité médical compétent, lorsque la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Un CLM peut être accordé par période de 3 mois minimum et 6 mois maximum. Cette durée est proposée par le comité médical. La demande de renouvellement de ce congé doit être adressée par l'intéressé(e) ou son (sa) représentant(e) légal(e), un mois avant l'expiration de la période en cours. Ce renouvellement est accordé par le comité médical, dans les mêmes

¹ Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

conditions d'examen que pour l'octroi d'un congé. Ces différents avis peuvent être contestés devant le comité médical supérieur.

NB :

Si le fonctionnaire a été blessé ou a contracté la maladie donnant lieu à congé en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes :

- le congé du fonctionnaire titulaire dure jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou soit mis à la retraite ;
- le congé du fonctionnaire stagiaire est de 5 ans.

Procédure

- **Demande de congé émanant de l'agent**

- 1) Le fonctionnaire entrant dans les conditions d'obtention du CLM ou son(sa) représentant(e) légal(e), adresse à son chef de service (préfet, directeur ou directrice) une demande appuyée d'un certificat établi par son médecin traitant, spécifiant que l'affection est susceptible d'entrer dans le champ du CLM. En raison du secret médical, ledit certificat ne spécifie jamais le diagnostic.
- 2) Le médecin traitant adresse ses observations et les pièces justificatives de l'état de santé de l'agent, sous pli confidentiel, au comité médical.
- 3) Après examen de la situation et compte tenu des observations d'un médecin agréé compétent pour l'affection en cause, le comité médical donne son avis sur la mise en CLM.
- 4) L'avis est alors soumis au chef de service (préfet, directeur ou directrice), qui prend la décision finale.
- 5) En cas de contestation de l'avis du comité médical, par l'administration ou par l'agent, le ministre compétent soumet cet avis au comité médical supérieur.

Le fonctionnaire doit adresser sa demande de renouvellement de CLM au moins un mois avant l'expiration de chaque période en cours, en produisant les justificatifs susmentionnés.

➔ **Justificatifs attendus :**

Pour tous les arrêts de travail, l'agent conserve le volet n° 1, qui comporte des données médicales confidentielles, et adresse à son employeur les volets n° 2 et 3.

➔ **Conservation au sein du dossier individuel du fonctionnaire :**

La demande de CLM est conservée pendant 4 ans maximum à l'issue du congé. La décision relative au CLM est conservée au sein du dossier individuel de l'agent pendant 4 ans maximum après la fin du congé. La demande est ensuite détruite alors que la décision administrative doit être archivée (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).



Comme rappelé dans la fiche relative aux CMO, si la demande de CLM est présentée au cours d'un CMO, la première période du CLM court à compter de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

- **Mise en congé d'office**

Le chef de service (préfet, directeur ou directrice) peut provoquer un examen médical par le comité médical compétent, s'il constate, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, qu'un fonctionnaire est dans un état de santé justifiant qu'il soit mis en CLM.

Dans ce cas, le comité médical doit disposer d'un rapport écrit du médecin de prévention.

Dans la pratique, cette procédure ne doit être enclenchée qu'en cas d'urgence et uniquement pour assurer le bon fonctionnement du service, que le comportement du fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre. Celle-ci doit être appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un agent malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état. Le rôle du médecin de prévention est par conséquent primordial.

Impacts

- **Rémunération**

Le traitement indiciaire est conservé intégralement pendant un an puis réduit de moitié les deux années suivantes.

Toutefois, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence (correspondante à la résidence habituelle pendant le CLM, sous réserve qu'elle ne soit pas supérieure à celle perçue avant le congé) sont versés dans leur intégralité jusqu'au terme du congé.

En outre, l'intéressé conserve :

- les primes et indemnités rétribuant des sujétions particulières et notamment la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions ;
- les versements exceptionnels (CIA, bonus, reliquats...) si l'agent a travaillé et que la manière de servir ou les résultats sont appréciés positivement.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement pour le trajet domicile-travail est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé, puis suspendue. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

En revanche ne sont pas dues :

- les primes liées aux fonctions exercées ou à l'organisation du travail (ex : IFSE,) ;
- les primes qui consistent en remboursements de frais.

Lorsque le CLM est fractionné, le fonctionnaire perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de CLM. Sinon, il perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui ait été attribué trois ans de CLM pendant la période de référence de 4 ans.

Il convient donc d'apprécier la période glissante de 4 ans au jour le jour pour déterminer les droits à rémunérations du bénéficiaire du CLM. A l'expiration de la période de référence de 4 ans, il recouvre automatiquement l'intégralité des droits à un nouveau CLM (1 an à plein traitement et 2 ans à 1/2 traitement).

L'agent travaillant à temps partiel placé en congé de longue maladie est rémunéré à due proportion de sa quotité de travail. Il peut toutefois demander sa réintégration anticipée à temps plein

NB :

L'agent en CLM pour cause de blessure ou de maladie contractée en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes perçoit l'intégralité de son traitement pendant toute la durée du congé, jusqu'à sa fin.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un CLM doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin spécialiste agréé ou le comité médical ainsi que, sous le contrôle du médecin agréé ou du comité médical, aux prescriptions médicales que son état comporte.

L'article 39 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoit également que le fonctionnaire doit se soumettre aux prescriptions médicales que son état comporte comme par exemple le fait de ne pas venir sur son lieu de travail pendant son CLM dès lors que son état de santé n'est pas compatible avec les déplacements.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au premier alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

- **Carrière**

Le temps passé en CLM, y compris lorsque le versement du traitement a été interrompu compte tenu du refus du fonctionnaire de se soumettre aux contrôles et prescriptions médicales que son état comporte, est pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté.

IMPACT SUR LES CONGES ANNUELS :

Lorsque l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels du fait d'un CLM, les congés annuels restants dus au titre de l'année écoulée sont automatiquement reportés sur l'année suivante. En cas de report des congés lié à la maladie, les congés peuvent être pris dans une période de 15 mois après le terme de l'année pendant laquelle a eu lieu le congé maladie et ce droit au report n'est possible que dans la limite de quatre semaines (Conseil d'Etat, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 26/04/2017, n°406009).

En revanche, l'acquisition des droits aux jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) est interrompue pendant la période de CLM. Le CLM réduit ainsi à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement par les agents bénéficiant de ce congé. Si un agent, suite à une longue période de congé pour raisons de santé, a épuisé son crédit de jours ARTT, la reprise du service lui permet de générer à nouveau du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail. Pour le calcul détaillé des réductions de jours ARTT, il vous est conseillé de vous reporter à la fiche relative aux congés annuels et jours ARTT.

→ Pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat :

Les périodes de CLM entrent en compte dans le calcul des services retenus pour l'avancement, lors de la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire. Le total des congés rémunérés ne peut en revanche être pris en compte comme temps de stage que pour 1/10^{ème} de sa durée. Les jours de maladie intervenus au-delà du 10^{ème} de la durée normale du stage donnent lieu à un report de cette durée d'autant de jours.

Par exemple : un agent doit effectuer 12 mois de stage et a bénéficié de quatre mois de CLM, soit 122 jours². Cette période de congés de maladie ne peut être prise en compte qu'à hauteur de 10 % de la durée du stage, soit 36 jours. Le stage de l'agent se finira donc à la date prévue + 86 jours (différence entre la durée des congés de maladie et le 1/10^{ème} de la durée prévue du stage).

Après trois ans d'absence (autre que congé annuel), le stagiaire, s'il est apte à reprendre ses fonctions, doit refaire la totalité de son stage.

- **Retraite**

Le congé de longue maladie donnant lieu au versement du traitement et donc au versement des cotisations pour pension et il est comptabilisé comme du service effectif pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite. Lorsque le versement du traitement a été interrompu, compte tenu du refus du fonctionnaire de se soumettre aux contrôles et prescriptions médicales que son état comporte, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu est comptabilisé de la même manière pour la retraite et donne également lieu au versement des cotisations pour pension.

² Cet exemple est donné à titre purement indicatif : 4 mois ne correspondent pas nécessairement à 122 jours (ici c'est le cas pour un mois à 30 jours suivant un mois à 31 jours). En effet, les gestionnaires doivent décompter les jours **de date à date**.

Fin du congé

- **Pour les titulaires**

1. **A l'expiration de chaque période de CLM**, le dossier de l'agent est soumis à l'avis du comité médical compétent et, le cas échéant, du comité médical supérieur. Il est alors décidé des suites données à la demande de prolongation de CLM ou de reprise des fonctions. En effet, au cours de son congé, le bénéficiaire d'un CLM ne peut reprendre ses fonctions que s'il est reconnu apte, après examen d'un médecin spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

a) Si, à l'occasion de l'examen de son dossier, l'agent est déclaré apte à exercer ses fonctions, il peut reprendre son activité, assortie de conditions d'emploi et d'aménagements spéciaux, le cas échéant (un rapport écrit au médecin de prévention compétent doit figurer dans le dossier soumis au comité médical).

Si le fonctionnaire bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef du service.

OU

b) Si, à l'occasion de l'examen de son dossier, l'agent est déclaré inapte à exercer ses fonctions, le congé est renouvelé ou continue à courir.

2. **Cette procédure est suivie jusqu'à ce que l'agent sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué** à laquelle il peut prétendre, soit avant la dernière période de CLM à demi-traitement dont il peut bénéficier.

Le comité médical doit alors se prononcer sur la prolongation du congé du fonctionnaire et donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée de l'agent à reprendre ses fonctions à l'issue de cette ultime période :

a) Si le fonctionnaire est déclaré apte physiquement :

- sans restriction, il pourra reprendre son activité, éventuellement à temps partiel thérapeutique, et peut bénéficier d'aménagements spéciaux (cf. *supra*) ;
- mais est inapte définitivement à ses fonctions, il est reclassé dans un autre corps.

b) Si le fonctionnaire est déclaré temporairement inapte physiquement :

- lorsque l'inaptitude temporaire est totale mais que la reprise d'activité est envisageable à court ou moyen terme, il est placé en disponibilité d'office pour raison de santé ;

- lorsque l'inaptitude temporaire concerne ses seules fonctions, il est soit affecté dans un autre emploi de son grade, soit reclassé temporairement dans un autre corps.

c) Si le fonctionnaire est déclaré définitivement inapte physiquement à toutes fonctions, il est admis à la retraite pour invalidité.

Selon la situation, son dossier est ensuite soumis à la commission de réforme.

Exemple :

M. X bénéficie d'un CLM à compter du 1^{er} janvier 2013 : la période de congé de trois ans court donc jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Tous les trois mois, M. X sollicite le renouvellement de son congé auprès du comité médical compétent.

Au 1^{er} octobre 2015 (soit, après 2 ans et 9 mois de CLM), il n'a toujours pas été déclaré apte à reprendre ses fonctions par le comité médical compétent. Il sollicite donc le dernier renouvellement de cette période de congé auprès du comité médical compétent.

Au 1^{er} octobre 2015, le comité médical examine d'abord si M. X est apte à reprendre immédiatement ses fonctions. La réponse étant négative, M. X ne peut reprendre l'exercice de ses fonctions et son CLM est renouvelé pour trois derniers mois. Lors de la même consultation, le comité médical se prononce alors également sur l'aptitude de M. X à reprendre ses fonctions dans trois mois, le 1^{er} janvier 2016. Si le comité médical présume que M. X pourra reprendre ses fonctions, le cas échéant avec aménagements spéciaux ou à temps partiel thérapeutique, le dossier de M. X sera obligatoirement présenté devant le comité médical compétent peu avant le 1^{er} janvier 2016 pour statuer sur son aptitude définitive. Si le comité médical présume, au contraire, que M. X sera inapte, son dossier sera examiné par la commission de réforme pour statuer sur son inaptitude définitive au 1^{er} janvier 2016.

Le cas échéant, le demi-traitement est maintenu dans l'attente de la décision de l'administration de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite nécessitant l'avis du comité médical ou de la commission de réforme.

L'avis du comité médical peut être contesté, par l'administration ou l'intéressé(e), devant le comité médical supérieur.



Tout fonctionnaire définitivement inapte n'ayant pu être reclassé peut être radié des cadres pour invalidité professionnelle ou d'origine non professionnelle.

- **Pour les fonctionnaires stagiaires**

Si le fonctionnaire stagiaire est inapte à reprendre ses fonctions, il est placé en congé sans traitement pour un an maximum, renouvelable deux fois. Cette mise en congé et les renouvellements sont prononcés après avis du comité médical compétent. Cet avis peut être contesté devant le comité médical supérieur.

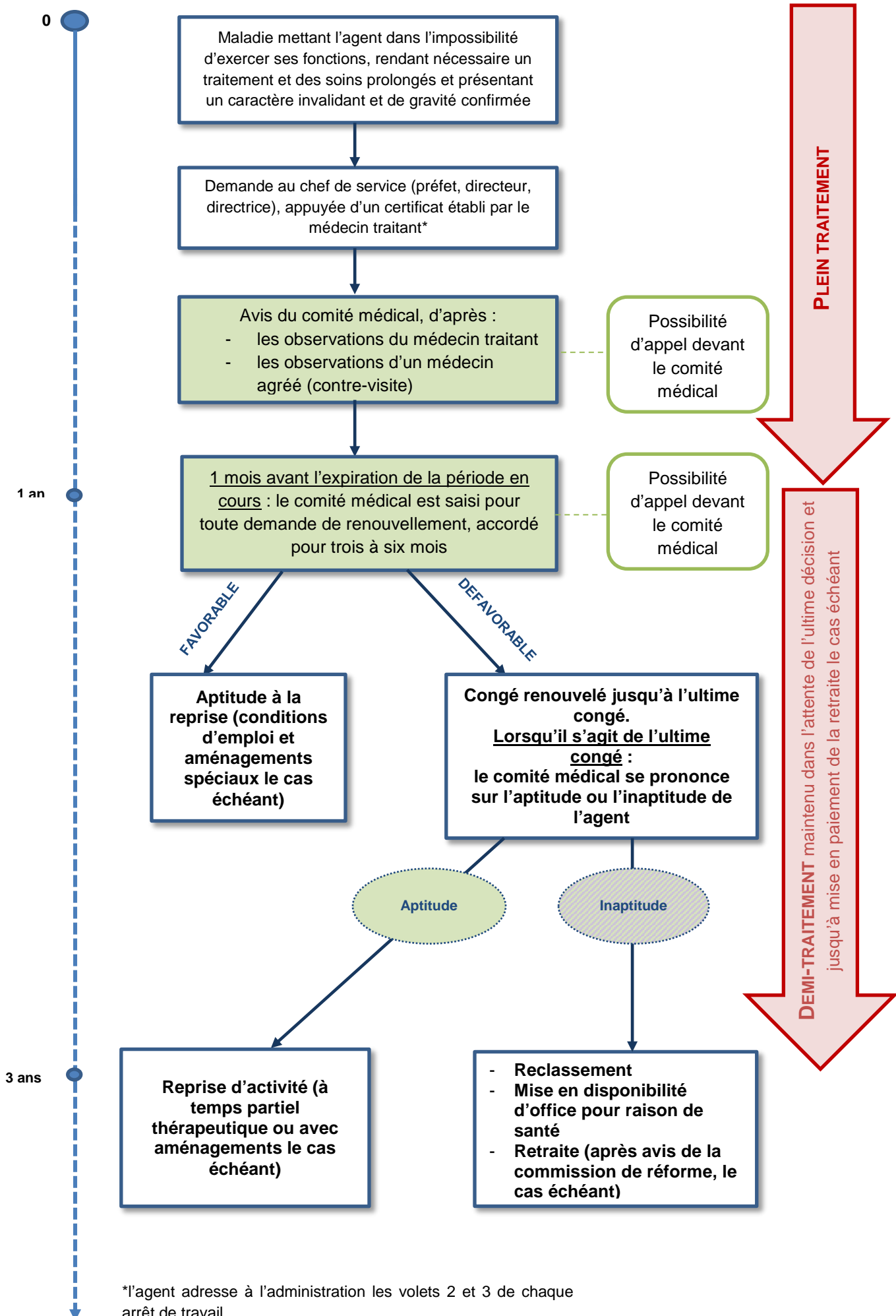
Si, à l'expiration de la période de congé avec traitement ou de la période de congé sans traitement, le fonctionnaire stagiaire est reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions par la commission de réforme, il est alors remis à la disposition de son administration d'origine s'il avait la qualité de fonctionnaire titulaire ou licencié, dans tous les autres cas.



A l'issue de son CLM, l'agent peut demander à être réintégré à temps partiel pour raison thérapeutique (cf. fiche relative au temps partiel).

Le CLM pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat (hors mise en congé d'office)

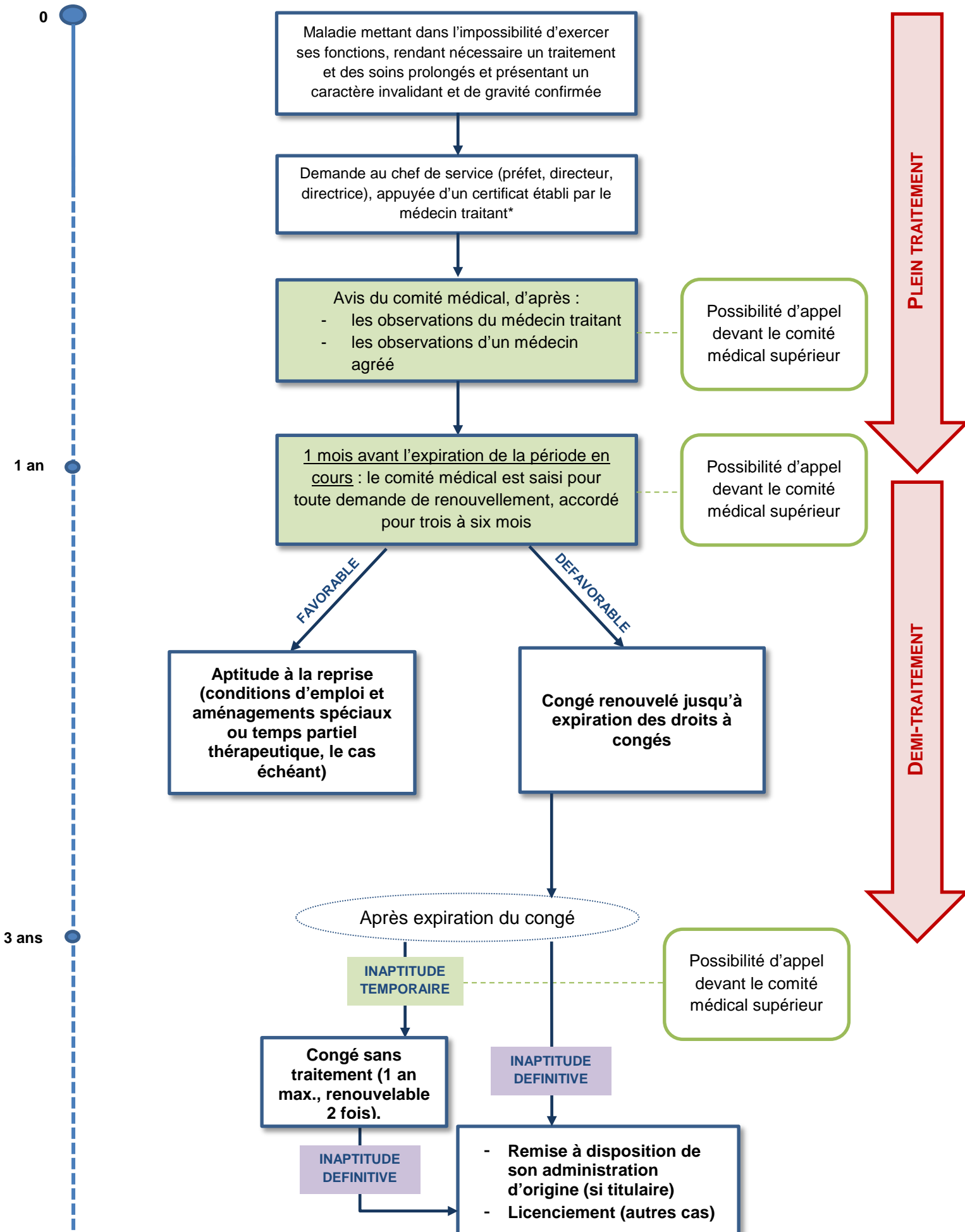
Comité médical ; médecin agréé
 Commission de réforme



*l'agent adresse à l'administration les volets 2 et 3 de chaque arrêt de travail

Le CLM pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat

- Comité médical ; médecin agréé
- Commission de réforme



*l'agent adresse à l'administration les volets 2 et 3 de chaque arrêt de travail

REFERENCES A LA BIBLIOTHEQUE DES ACTES

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...] portant placement en congé de longue maladie

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...];

(le cas échéant)

Vu la demande de l'administration en date du (...);

(le cas échéant)

Vu l'avis [du comité médical ou de la commission de réforme après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [X^{ème} échelon], affecté[e] à [affectation administrative] – [affectation opérationnelle] est placé[e] en congé de longue maladie pour une période continue de [...] à compter du [...] et jusqu'au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] percevra son traitement dans les conditions suivantes :

- [du [...] au [...] à plein traitement],

- [du [...] au [...] à demi traitement].

Article 3 : Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement, - à l'exclusion de celles liées à l'exercice des fonctions et de celles ayant un caractère de remboursement de frais.

La nouvelle bonification indiciaire est versée dans les mêmes proportions que le traitement, tant que l'intéressé[e] n'est pas remplacé[e] dans ses fonctions.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés en intégralité durant toute la période de congé longue maladie.

Article 4 : Dans cette situation, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement et à la retraite.

Article 5 : A l'épuisement de ses droits à congé longue maladie (CLM) à plein traitement, l'agent peut opter pour un placement en congé longue durée (CLD) ou un maintien en CLM. Cette décision est irrévocable.

[le cas échéant si la maladie entre dans le périmètre du CLD]

Article 6 : Le maintien en congé de longue maladie doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e] ou de l'administration un mois avant l'expiration de la période du congé.

Article 7 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le [La] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

**Arrêté n° [...]
portant prolongation du congé de longue maladie**

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé de longue maladie ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] de prolongation de congé de longue maladie ;
[selon la situation de l'agent.]

Vu la demande de l'intéressé[e] en date du [...];
(le cas échéant)

Vu la demande de l'administration en date du (...);
(le cas échéant)

Vu l'avis [du comité médical ou de la commission de réforme après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle] en date du [...],

Arrête[nt] :

Article 1^{er} : [M. / Mme] [...], [Grade], [Xème échelon], affecté[e] à [affectation administrative] – [affectation opérationnelle] est maintenu[e] en congé de longue maladie pour une période continue de [...] à compter du [...] et jusqu'au [...].

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé[e] percevra son traitement dans les conditions suivantes :

- [du [...] au [...] à plein traitement],
- [du [...] au [...] à demi traitement].

Article 3 : Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement, - à l'exclusion de celles liées à l'exercice des fonctions et de celles ayant un caractère de remboursement de frais.

La nouvelle bonification indiciaire est versée dans les mêmes proportions que le traitement, tant que l'intéressé[e] n'est pas remplacé[e] dans ses fonctions.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés en intégralité durant toute la période de congé longue maladie.

Article 4 : Dans cette situation, l'intéressé[e] conserve ses droits à avancement et à la retraite.

Article 5 : A l'épuisement de ses droits à congé longue maladie (CLM) à plein traitement, l'agent peut opter pour un placement en congé longue durée (CLD) ou un maintien en CLM. Cette décision est irrévocable.

[le cas échéant si la maladie entre dans le périmètre du CLD]

Article 6 : Le maintien en congé de longue maladie doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e] ou de l'administration un mois avant l'expiration de la période du congé.

Article 7 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté].

Fait le (...)

Pour le [La] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom+ NOM]



Vous pouvez retrouver [ici](#) les actes afférents à ce processus, au sein de la bibliothèque des actes interministériels de gestion du CISIRH.